

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.



LA  
GAZETTE  
DE  
QUEBEC.

THURSDAY, MAY 11, 1775.

JEUDI, le 11 MAI, 1775.

L O N D O N, JANUARY 23.

To the Honourable the COMMONS of GREAT-BRITAIN, in PARLIAMENT assembled.

The humble PETITION of the Merchants, Traders and others, of the City of London, concerned in the Commerce of North-America,

SHEWETH,



HAT your Petitioners are all essentially interested in the Trade to North-America, either as Exporters and Importers, or as Venders of British and Foreign Goods for Exportation to that Country.

That your Petitioners have exported, or sold for Exportation, to the British Colonies in North-America, very large Quantities of the Manufactures of Great-Britain and Ireland; and in particular the Staple Articles of Woollen, Iron and Linen, also those of Cotton, Silk, Leather, Pewter, Tin, Copper and Brass, with almost every British Manufacture: Also large Quantities of Foreign Linens, and other Articles imported into these Kingdoms, from Flanders, Holland, Germany, the East Countries, Portugal, Spain and Italy, which are generally received from those Countries, in Return for British Manufactures.

That your Petitioners have likewise exported, or sold for Exportation, great Quantities of the various Species of Goods imported into this Kingdom from the East Indies, Part of which receive additional Manufacture in Great-Britain.

That your Petitioners receive Returns from North-America to this Kingdom directly, Pig and Bar Iron, Timber, Staves, Naval Stores, Tobacco, Rice, Indigo, Deer and other Skins, Beaver and Furs, Train Oil, Whale-Bone, Bees Wax, Pot and Pearl Ashes, Drugs and Dying Woods, with some Bullion; and also Wheat, Flour, Indian Corn, and Salted Provisions, when (on Account of Scarcity in Great-Britain) those Articles are permitted to be imported.

That your Petitioners receive Returns circuitously, from Ireland (for Flax Seed, &c. exported from North-America) by Bills of Exchange on the Merchants of this City, trading to Ireland, for the Proceeds of Linens imported into these Kingdoms: From the West-Indies (in Return for Provisions, Lumber and Cattle, exported from North-America, for the Use and Support of the West-India Islands) by Bills of Exchange on the West-India Merchants, for the Proceeds of Sugar, Melasses, Rum, Cotton, Coffee, or other Produce imported from those Islands into these Kingdoms. From Italy, Spain, Portugal, France, Flanders, Germany, Holland, and the East-Countries, by Bills of Exchange or Bullion, in Return for Wheat, Flour, Rice, Indian Corn, Fish and Lumber, exported from the British Colonies in North-America for the Use of those Countries.

That your Petitioners have great Reason to believe, from the best Information they can obtain, that on the Balance of this extensive Commerce, there is now due from the Colonies in North-America, to this City only, Two Millions Sterling, and upwards.

That by the direct Commerce with the Colonies, and the circuitous Trade thereon depending, some Thousands of Ships and Vessels are employed and many Thousands of Seamen are bred and maintained; thereby increasing the Naval Strength and Power of Great-Britain.

That in the Year 1765, there was a great Stagnation of the Commerce between Great-Britain and her Colonies, in Consequence of an Act of Parliament, entitled, "An Act for granting and applying certain Stamp Duties, and other Duties in the British Colonies and Plantations in America, &c." by which the Merchants trading to North-America, and the Artificers employed in the various Manufactures consumed in those Countries, were subjected to many Hardships.

That in the following Year, the said Act was repealed, under an express Declaration of the Legislature, that, "the Continuance of the said Act would be attended with many Inconveniencies, and might be productive of Consequences greatly detrimental to the Commercial Interests of these Kingdoms;" upon which Repeal, the Trade to the British Colonies immediately resumed its former flourishing State.

That in the Year 1767, an Act passed, entitled, "An Act for granting certain Duties in the British Colonies and Plantations in America, &c." which imposed certain Duties to be paid in America on Tea, Glais, Red and White Lead, Painters Colours, Paper, Paste-board, Mill-board and Scale-board, when the Commerce with the Colonies was again interrupted.

That in the Year 1770 such Parts of the said Act as imposed Duties on Glais, Red and White Lead; Painters Colours, Paper, Paste-board, Mill-board and Scale-board, were repealed, when the Trade to America soon revived, except in the Article of Tea, on which a Duty was continued to be demanded on its Importation into America, whereby that Branch of our Commerce was nearly lost.

That in the Year 1773, an Act passed, entitled, "An Act to allow a Drawback of the Duties of Customs on the Exportation of Tea to his Majesty's Colonies or Plantations in America, and to empower the Commissioners of the Treasury to grant Licences to the East-India Company, to export Tea, Duty-free, &c."

By the Operation of these and other Laws, the Minds of his Majesty's subjects in the British Colonies have been greatly disquieted, a total Stop is now put to the Export Trade with the greatest and most important Part of North-America, the Public Revenue is threatened with a large and fatal

L O N D R E S, le 23 Janvier.

A l'Honorable Chambre des Communes de la Grande Bretagne, assemblée en Parlement.

Humble Requête des Marchands, Négocians et autres de la ville de Londres, intéressés dans le commerce de l'Amérique Septentrionale,

REMONTE,



UE vos supplians sont tous essentiellement intéressés dans le commerce de l'Amérique Septentrionale, soit par envois soit par demandes, ou par vente des marchandises Britanniques et étrangères pour y envoyer.

Que vos supplians ont envoyé, ou vendupour envoyer dans les colonies Britanniques de l'Amérique Septentrionale, de très grosses quantités des manufactures de la Grande Bretagne et d'Irlande; et en particulier les articles d'étoffe de laine, de fer, de lin, et de celles de coton, de soie, de cuir, d'étain, de fer blanc, de cuivre, avec presque toutes les manufactures Britanniques: comme aussi de grosses quantités de toiles étrangères, et d'autres articles apportés dans ces royaumes de Flandre, de Hollande, d'Allemagne, des pays Orientaux, de Portugal, d'Espagne et d'Italie, qu'on reçoit généralement de ces parties en retour des manufactures Britanniques.

Que vos supplians ont pareillement envoi, ou vendu pour envoier, de grosses quantités de diverses espèces de marchandises apportées dans ce royaume des Indes Orientales, dont une partie se travaille encore dans la Grande Bretagne.

Que vos supplians reçoivent en retour de l'Amérique Septentrionale directement dans ce royaume, du fer en barre et en geules, du bois, du merrein, des agrès de marine, du tabac, du ris, de l'indigo, des peaux de chevreuil et autres, du castor, des pelleteries, de l'huile de poissons, des baleines, de la cire, de la potasse, des drogues, des bois de teinture et des lingots; comme aussi du bled, de la fleur, du mahi, et des provisions salées, quand (à cause de la rareté en Angleterre) l'entrée de ces articles y est permise.

Que vos supplians reçoivent en retour circulaire d'Irlande (pour la semence de lin, &c. apportée de l'Amérique Septentrionale) par lettres de change sur les marchands de cette ville commerçans en Irlande, pour le produit des toiles apportées dans ces royaumes. Des Isles (en retour pour les provisions, du bois, des bestiaux, apportés de l'Amérique Septentrionale, pour l'usage et le soutien des Isles) par lettres de change sur les marchands des Isles pour le produit du sucre, des melasses, du rum, du coton, du café, et autres productions apportées de ces Isles dans ces royaumes. D'Italie, d'Espagne, de Portugal, de France, de Flandre, d'Allemagne, de Hollande, et des pays Orientaux, par lettres de change ou lingots, en retour pour du bled, la fleur, le ris, le mahi, le poisson, le bois, portés des colonies Britanniques de l'Amérique Septentrionale pour l'usage de ces pays.

Que vos supplians ont grand sujet de croire, par les meilleurs avis qu'ils peuvent se procurer, que sur la balance de ce commerce étendu, il est maintenant dû par les colonies de l'Amérique Septentrionale à cette ville seule, deux millions sterling et plus.

Que par le commerce direct avec les colonies, et le commerce circulaire qui en résulte, quelques milliers de vaisseaux et de batimens sont employés, et plusieurs milliers de batimens sont nourris et entretenus; augmentant par là la force navale et la puissance de la Grande Bretagne.

Que l'année 1765 il y eut une grande cessation du commerce entre la Grande Bretagne et les colonies, en consequence d'un acte du Parlement, intitulé, "Acte pour accorder et appliquer certains droits de timbre et autres droits dans les colonies Britanniques et les plantations en Amérique, &c." par lequel les marchands et les ouvriers employés dans les diverses manufactures, consommées dans ces pays, furent exposés à plusieurs fâcheux accidens.

Que l'année suivante le dit acte avoit été rappelé, sous la déclaration expresse de la Législature, que la continuation du dit acte seroit suivie de beaucoup d'inconveniencies, et pouvoit produire des consequences très desavantageuses à l'intérêt du commerce de ces royaumes; sur un tel rappel le commerce des colonies Britanniques reprit son premier état florissant.

Que l'année 1767 on passa un acte intitulé, "Acte pour accorder certains droits dans les colonies Britanniques et les plantations en Amérique," qui imposoit certains droits à paier en Amérique sur le Thé, le verre, le plomb rouge et blanc, les couleurs, le papier, les cartons de différente espèce, &c. alors le commerce avec les colonies fut encore interrompu.

Que l'année 1770 telles parties du dit acte qui imposoient des droits sur le verre, le plomb rouge et blanc, les couleurs, le papier, les cartons de différente espèce, &c. furent rappelées, alors le commerce avec l'Amérique refleurit bientôt, excepté dans l'article du Thé sur lequel on continua d'exiger un droit d'entrée en Amérique, par lequel cette branche de notre commerce fut presque perdue.

Que l'année 1773 on passa un acte intitulé, "Acte pour accorder un droit de remise des droits de la douane sur le transport du Thé aux colonies et plantations de sa Majesté en Amérique, et autoriser les commissaires de la trésorerie d'accorder des licences à la compagnie des Indes Orientales de transporter le Thé exempt de droit, &c."

Par l'opération de ces et d'autres loix, les esprits des sujets de sa Majesté dans les colonies Britanniques ont été extrêmement agités, un obstacle total est maintenant mis au commerce dans la plus grande et la plus importante partie de l'Amérique Septentrionale, le revenu public est menacé d'une grande et fatale diminution; vos supplians d'une détresse onéreuse, et des milliers d'ouvriers et de manufacturiers ingénieux d'une entière ruine: dans ces cir-

Diminution, your Petitioners with grievous Distress, and Thousands of industrious Artificers and Manufacturers with utter Ruin: Under these alarming Circumstances, your Petitioners receive no small Comfort, from a Persuasion, that the Representatives of the People, newly delegated to the most important of all Truills, will take the whole of these weighty Matters into their most serious Consideration: And your Petitioners humbly pray this Honourable House, that they will enter into a full and immediate Examination of that System of commercial Policy, which was formerly adopted and uniformly maintained, to the Happiness and Advantage of both Countries: And will apply such healing Remedies, as can alone restore and establish the Commerce between Great-Britain and her Colonies, on a permanent Foundation.

And your Petitioners also humbly pray, that they may be heard by themselves or Agents, in Support of this Petition.

*Published by Authority of the Committee,*

THOMAS LANE, Chairman.

January 26.

To the Honourable the COMMONS of GREAT-BRITAIN, in PARLIAMENT assembled.

*The humble PETITION of the Merchants, Traders, and others, of the City of London, concerned in the Commerce of North-America,*

SHEWETH,

**T**HAT your Petitioners did, on Monday the 23d Instant, present an humble Petition to this Honourable House, stating the Nature and Importance of the Commerce between Great-Britain and America. The repeated Interruptions which of late Years have happened therein: The alarming State to which that Commerce is at present reduced; and the true Cause, as your Petitioners apprehend, of the same: And relying on the Justice of the Honourable House to take the whole of the weighty Matters to stated into their most serious Consideration, did humbly pray, That this House would enter into a full and immediate Examination of that System of commercial Policy, which had formerly been adopted, and uniformly maintained, to the Happiness and Advantage of both Countries, and would apply such healing Remedies, as can alone restore and establish the Commerce between Great-Britain and America, on a permanent Foundation.

Your Petitioners have ever conceived an Opinion, resulting from Education, and confirmed by Reason and Experience, that the Connection between Great-Britain and America originally was, and ought to be, of a Commercial Kind, and that the Benefits derived therefrom to the Mother Country are of the same Nature. And observing the constant Attention which the British Legislature had for more than a Century given to these valuable Objects, they have been taught to admire the Regulations, by which that Connection had been preserved, and those Benefits secured, as the most effectual Institution which human Wisdom could have framed for those salutary Purposes; presuming therefore on this Opinion, and supported by this Observation, your Petitioners beg Leave to represent to this Honourable House that the fundamental Policy of those Laws of which they complain, and the Propriety of enforcing, relaxing, or amending the same, are Questions inseparably united with the Commerce between Great-Britain and America; and consequently, that the Consideration of the one cannot be entered on without a full Discussion of the other.

Your Petitioners observe, by the Votes of this Honourable House; that a Committee hath been appointed, to take into Consideration certain Papers, presented to this House by Lord North, on Thursday, the 19th Instant; and by the Titles and Dates of said Papers, and in particular of No. 148 and 149 of the same: Your Petitioners are warranted in presuming, that the said Papers contain Matters respecting the present Situation of America, and essentially concerning the mutual Interests of your Petitioners, and that Country.

Under all these Circumstances, your Petitioners find Reason sincerely to lament, that this Honourable House has thought fit to defer the Consideration of their said Petition to any other Committee, than that, to which the said Papers had previously been referred; and your Petitioners conceive, that by the Resolution to which this House hath come, respecting the Reference of their said Petition, they are absolutely precluded from the Benefit of such a Hearing, in Support of their said Petition, as can alone procure that Relief which the Importance and present deplorable State of their Trade require.

Your Petitioners therefore humbly pray this Honourable House, that they will take the Premises into their immediate Consideration, and will direct, that your Petitioners may be heard by themselves, or their Agents, in Support of their said former Petition; and that no Resolution respecting America, may be taken by this Honourable House, or by any Committee thereof, until your Petitioners shall have been fully heard in Support of their said Petition.

*Published by Authority of the Committee,*

THOMAS LANE, Chairmen.

January 28. Yesterday the Committee of Merchants, Traders and others concerned in the American Commerce, attended at the House of Commons, and the House having resolved itself into a Committee of the whole House, according to the Order of Monday last, Mr. Thomas Wooldrige, one of the Committee of American Merchants, was called to the Bar, when he addressed the Committee in the following Words:

"I am directed by the Committee of Merchants, Traders and others, of the City of London, concerned in the Commerce of America, to represent to this Honourable Committee, that Merchants revealing at this Bar the State of their Affairs, is a Measure which all would wish to avoid, unless upon such great Occasions as the present, when the public Weal is evidently at Stake, when their Duty as good Subjects requires it of them; but when the Mode of Examination is such as totally precludes them from answering the great public Object (which, in their Opinion is clearly the Case at present) they beg Leave humbly to signify, that they wave appearing before the Committee which has been appointed, and that the Merchants are not under any Apprehensions respecting their American Debts, unless the Means of Remittance should be cut off by Measures that may be adopted in Great-Britain."

February 8. It has just transpired that several memorials have lately passed between the Courts of London and Madrid, with respect to the British dominions adjoining the Mississippi, in North-America; the Spanish Ministry, it is asserted, has declared, in pretty plain English, they will not suffer us to improve our own territories in that part of the world, for fear we should interfere with the interests of his most Catholic Majesty.

Any vacancies that death may make among the Officers that are gone or going to act against the Americans, are to be immediately filled up by Serjeants and Corporals, and the common soldiers will all have a chance of promotion

confiances alarmantes vos supplians n'ont pas peu de consolation, se persuadant, que les représentans du peuple, dans lesquels on a nouvellement mis la confiance la plus importante, prendront toute cette matiere de consequence dans leur plus serieuse consideration: et vos Remontrans supplient humblement cette Honorable Chambre de daigner entrer dans un plein et prompt examen de ce systeme de la politique du commerce qu'on avoit ci-devant adoptée et suivie uniformement, au bonheur et à l'avantage des deux pais; et appliqueront les remedes le plus salutaires, qui peuvent seuls relever et retablir le commerce entre la Grande Bretagne et les colonies sur un fondement solide.

Et vos supplians demandent aussi humblement de pouvoir être entendus par eux-mêmes ou leurs agens pour appuyer cette requête.

*Publiée par l'autorité du Comité,*

Le 26 JANVIER.

THOMAS LANE, Orateur.

A l'Honorable Chambre des Communes de la Grande Bretagne assemblée en Parlement.

*Humble Requête des Marchands, Négocians, et autres de la ville de Londres, intéressés dans le commerce de l'Amérique Septentrionale.*

REMONTRÉ,

**Q**UE vos supplians, Lundi le 23 du présent, ont présenté une humble Requête à cette Honorable Chambre, établissant la nature et l'importance du commerce entre la Grande Bretagne et l'Amérique. Les interruptions qui y sont arrivées des dernières années: l'état alarmant auquel ce commerce est actuellement réduit; et la vraie cause comme vos supplians pensent; et se reposans sur la justice de cette Honorable Chambre à prendre tous ces objets importants ainsi établis dans la plus sérieuse consideration, ont demandé humblement, que cette Chambre daignât entrer dans un plein et prompt examen de ce systeme de la politique du commerce, qui a été ci-devant adoptée et suivie uniformement, au bonheur et à l'avantage des deux pais, et appliquer tels remedes salutaires qui peuvent seul relever et retablir le commerce entre la Grande Bretagne et l'Amérique sur un fondement solide.

Vos supplians ont toujours conçu une opinion, qui résulte de l'éducation, et confirmée par la raison et l'expérience, que la liaison entre la Grande Bretagne et l'Amérique étoit originairement et devoit être d'une nature de commerce; et que les avantages qui en revenoient à la mere-patrie sont de la même nature. Et considérant l'attention constante que la Législature Britannique avoit donnée pendant plus d'un siècle à ces objets importants, ils ont été portés à admirer les réglemens par lesquels cette liaison avoit été conservée, et ces avantages assurés, comme l'institution la plus propre que la sagesse humaine pouvoit former pour ces objets salutaires. C'est pourquoi, fondés sur cette opinion, et soutenus par cette remarque, vos supplians demandent qu'il leur soit permis de représenter à cette Honorable Chambre, que la politique fondamentale de ces loix dont ils se plaignoient, et la convenance de les appuyer, relacher ou corriger, sont des questions inseparablement unies au commerce entre la Grande Bretagne et l'Amérique, et conséquemment que la consideration de l'une ne peut être prise sans une pleine discussion de l'autre.

Vos supplians remarquent, par le procédé de cette Honorable Chambre, que l'on a nommé un comité pour examiner certains papiers présentés à cette Chambre par le Lord North Jeudi dix-neuf du présent, et par les titres et dates des dits papiers, et en particulier les nombres 148 et 149, vos supplians oient présumer, que les dits papiers contiennent des matieres relatives à la situation présente de l'Amérique, et regardantes essentiellement l'intérêt mutuel de vos supplians et de ce pais.

Dans toutes ces circonstances vos supplians trouvent une raison de se plaindre sincèrement, de ce que cette Honorable Chambre a jugé à-propos de remettre la consideration de leur dite Requête à quelqu'autre comité qu'à celui auquel les dits papiers avoient été remis auparavant; et vos supplians pensent, que par la résolution qu'a pris cette Chambre touchant la remise de la dite requête, qu'on leur refuse absolument de les entendre pour le soutien de leur dite Requête, ce qui peut seul leur procurer le soulagement qu'exige l'importance de l'état deplorable de leur commerce.

C'est pourquoi vos supplians prient humblement cette Honorable Chambre, de daigner prendre les dits objets dans leur prompte consideration, et d'ordonner que vos supplians soient entendus par eux-mêmes ou leurs agens, pour soutenir leur dite premiere Requête, et de ne prendre aucune résolution touchant l'Amérique, ni la Chambre, ni aucun comité, jusqu'à ce que vos supplians soient pleinement entendus pour soutenir leur dite Requête.

*Publiée par autorité du Comité,*

THOMAS LANE, Orateur.

Le 28 Janvier. Hier le comité des marchands, négocians, et autres intéressés dans le commerce de l'Amérique, se rendit à la Chambre des Communes, et la Chambre s'étant formée en comité de toute la Chambre, selon l'ordre de Lundi dernier, Mr. Thomas Wooldrige, l'un du comité des marchands Américains, fut appelé à la barre, où il s'adressa au comité dans les termes suivans:

"J'ai ordre du comité des marchands, négocians, et autres de la ville de Londres, intéressés dans le commerce de l'Amérique, de représenter à cet Honorable comité, que les marchands qui sont connoître à cette barre l'état de leurs affaires, est une mesure que tous souhaiteroient d'éviter, à moins qu'à une occasion aussi pressante que la présente, que le bien public est évidemment aux abois, que leur devoir comme bons sujets l'exige d'eux; mais quand la maniere d'examiner est telle qu'elle les empêche de répondre aux grands objets publics (ce qui à leur avis est clairement le cas à présent) ils demandent la permission de faire connoître humblement qu'ils s'excusent de paroître devant le comité qui a été nommé, et que les marchands n'ont aucune crainte touchant leurs dettes en Amérique, à moins que les moyens de remises ne soient otés par les mesures adoptées dans la Grande Bretagne."

Le 8 Février. Il vient de transpirer que plusieurs memoires ont dernièrement passé entre les cours de Londres et de Madrid, à l'égard des domaines Britanniques joignant le Mississippi, dans l'Amérique Septentrionale; le ministre Espagnol, à ce qu'on assure, a déclaré en bon Anglois, qu'il ne souffrira pas que nous augmentions nos propres territoires dans cette partie du monde, de crainte que nous ne nous melions des intérêts de sa Majesté Catholique.

Toutes les places vacantes que la mort procurera parmi les officiers qui sont allés et vont contre les Américains, doivent être aussitôt remplies par les sergens et les caporaux, et les simples soldats auront un égal droit à l'avancement dans cette expedition. Par ce moyen les soldats sont tous animés, et charmés de l'occasion de quitter l'Angleterre et la paix.

L'on a envoyé des ordres à Woolwich de tenir prêt un train d'artillerie pour embarquer au plutôt avec les troupes destinées pour Bologne.

Le 14 Février. Hier se tint une cour de Conseil Commun à Guild-hall, où le Greffier de la ville fit savoir à la Chambre qu'il s'étoit rendu vers le Lord Chatham à Hayes, en conformité des ordres du Vendredi dernier, avec la résolution suivante:

Résolu, Qu'on remerciera de la part de cette cour le Très-Honorable Comité de Chatham, d'avoir présenté à la Chambre des Pairs un plan pour reconcilier les différends qui sub-

In this expedition. By this story the soldiers are all in high spirits, and very glad of the opportunity of leaving England and peace.

Orders are sent to Woolwich for a train of artillery to be got ready with all expedition to be shipped with the troops destined for Boston.

February 14. Yesterday a Court of Common Council was held at Guildhall, when the Town Clerk acquainted the Court that he had waited on Lord Chatham at Hayes, agreeable to their order on Friday last, with the following resolution.

Resolved, That the thanks of this Court be given to the Right Hon. the Earl of Chatham for having offered to the House of Lords a plan for conciliating the differences which unfortunately subsist between the mother country and the colonies, also to all those Noblemen who supported the same.

His Lordship was pleased to return the following answer, which was ordered to be entered on the city book.

"Lord Chatham desires the favour of Mr. Town Clerk to offer to my Lord Mayor, the Aldermen and Commons, in Common Council assembled, his most respectful and grateful acknowledgements for the signal honour they have been pleased to confer on the mere discharge of his duty, in a moment of impending calamity. Under deep impressions of former marks of favourable construction of his conduct, during the evil hour of a dangerous foreign war, he now deems himself too fortunate, to find his efforts for preventing the ruin and horror of a civil war approved, honoured and strengthened by the great corporate body of the kingdom." (Authentic copy.)

February 19. Yesterday morning the two Secretaries of State waited on his Majesty with some dispatches of importance, which were received express on Monday night from Admiral Mann, Commander in Chief in the Mediterranean.

We are told, that the conciliatory measures adopted by the Minister, having been occasioned by some discoveries lately made relative to the latent designs of the French Cabinet.

The 19th Regiment of Foot is ordered to march from Edinburgh, for Dumfries, the beginning of March next, to embark for Ireland, to supply the place of the Troops ordered for Boston. The 33d and 46th Regiments of Infantry are ordered up to Dublin, to replace the 35th and 49th, who are under orders for America.

March 16. Yesterday a Court of Common Council was held at Guildhall, when they agreed to petition the House of Lords against the bill which passed the House of Commons for restraining the Trade and Commerce of the Province of Massachusetts-Bay, &c. The Lord Mayor, and the following Aldermen were present, viz. Aldermen Bull, Sawbridge, Hayley, Oliver, Lewes, Shakepear, Thomas, Kennet, Eлдаle, Plumb, Agill, Harley, Newnham, &c. After the Court broke up the two Sheriffs went to present the above petition to the House of Lords.

Private letters from Vienna mention that the Russian Minister at that Court had just been recalled.

A letter from Rome says, "The Pope elect is an enemy to the Stuarts, on which account the Chevalier St. George, and his Lady, left that capital as soon as the election was declared. A report prevails that Cardinal York will retire."

Lord Stormont is daily expected in town from his embassy at the Court of France, a house being taken in St. James's Square for his reception.

QUEBEC, MAY II. On Friday Morning last the 5th Instant, arrived here the Ship Montreal, Captain Gibson, from London, which he left the 17th of March; and the Wind being fair sailed again the same Afternoon for Montreal.

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC, Entered in. Ship Montreal, John Gibson, from London.—Brig Peggy, John Richards, from Falmouth.

By His EXCELLENCY

GUY CARLETON,

Captain-general and Governor in Chief in and over the Province of QUEBEC, and the Territories depending thereon in America, Vice-admiral of the same, and Major-general of his Majesty's Forces, Commanding the Northern District, &c. &c.

A P R O C L A M A T I O N.



WHEREAS some evil designing and wicked Persons did, in the Night, between the 30th April and 1st May last past, Wantonly and Maliciously dishfigure the Bust of his Majesty, in the Town of Montreal, in this Province; and further did then and there affix thereto, a False and Scandalous Libel, in Writing, tending to lessen him in the Esteem of his Subjects, weaken his Government, and raise Jealousies between him and his People: To the Intent therefore that all such ill-disposed Persons may be discovered and brought to justice, I have thought fit to publish this Proclamation, hereby offering a Reward of TWO HUNDRED DOLLARS, and if a Party concerned his Majesty's Pardon, to any one (except the Person who actually did dishfigure the said Bust, or affix the said Libel,) who shall discover the Persons guilty of the above Offence; to be paid by the Receiver-general of this Province, on the Conviction of any one, or more of them.

GIVEN under my Hand, and Seal at Arms, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, this Eighth Day of May, in the fiftenth Year of his Majesty's Reign, and in the Year of our Lord, One thousand seven hundred and seventy-five.

GUY CARLETON.

By His EXCELLENCY's Command, (Signed) GEO: ALLSOPP, Asg. Secy.

G O D Save the KING.

A D V E R T I S E M E N T S.

THE Members of the UNION Company of Montreal hereby give Notice, That they have raised a Subscription, amounting to 3325 Livres or Shillings of the Province, as a Reward to whoever shall discover the ill-designing Villains who dishfigure and insulted the Bust of His Majesty in the Night between the thirtieth of April and the first of May; which Sum shall be paid immediately on Conviction of one or more of the Offenders. P. PANET, Secretary, MONTREAL, May 3, 1775.

LES Membres de la Compagnie de l'UNION de Montreal font savoir au Public, qu'ils ont fait une souscription montant à la somme de 3325 liv. ou Schellings courans de cette province, pour servir de recompense à celui qui decouvrirra les Scelerats qui ont dishfigure et insulte le Buste de sa Majesté dans la nuit du trente Avril au premier Mai, laquelle somme leur sera payée immédiatement après la conviction du ou des coupables. P. PANET, Secrétaire. Montreal, le 3 Mai, 1775.

Province of } SECRETARY'S-OFFICE, Quebec, April 29, 1775. QUEBEC, ff. }

THESE are to acquaint all whom it may concern, That it hath pleased His Excellency the GOVERNOR of this Province, by a General Commission for that Purpose, lodged in this Office, to appoint, from and after the First Day of May in this present Year One Thousand Seven Hundred and Seventy-five, for the Space of Six Months, then next ensuing, or during Pleasure, the same Persons to be Notaries in the different Parts of this Province who at present act as such therein, together with all Powers and Authorities necessary for the Legal Execution of their said Office.

By His EXCELLENCY's Command,

GEO: ALLSOPP, D. Secy.

fitent malheureusement entre la mere-patrie et les colonies, comme aussi tous les Pairs qui l'ont appuie.

Ce Seigneur eut la bonté de faire la reponse suivante, qu'on ordonna d'enregistrer dans le livre de la ville.

Le Lord Chatham prie en grace Monsieur le Greffier de la ville de presenter au Lord Maire, aux Echevins, et aux Communes assemblees en conseil, sa reconnaissance et ses respects de l'honneur particulier qu'ils ont eu la bonté de lui faire pour la simple decharge de son devoir au moment d'un malheur pressant. Sentant vivement les premieres marques de l'interpretation favorable de sa conduite, pendant le moment infortuné d'une guerre dangereuse etrangere, il se croit à present trop heureux de voir ses efforts pour empêcher la ruine et l'horreur d'une guerre civile, approuvés, honorés et fortifiés par par le grand corps du royaume. (Copie authentique.)

Le 19 Fevrier. Hier le matin les deux Secretaires d'Etat se rendirent vers sa Majesté avec quelques depêches importantes qui avoient été reçues Lundi le soir de l'amiral Mann, commandant en chef dans la Méditerranée.

Le dix-neuvieme regiment d'infanterie a ordre de marcher d'Edimbourg à Dumfries, au commencement de Mars prochain, pour s'embarquer pour l'Irlande, pour suppléer la place des troupes envoyées à Boston. Le 33 et le 46 regimens d'infanterie ont ordre pour-Dublin, pour remplacer le 35 et le 49 qui ont ordre pour l'Amérique.

Le 14 Mars. Hier se tint une Cour de Conseil Commun à Guildhall, où il fut convenu de presenter une Requête à la Chambre des Pairs contre le Bill passé dans la Chambre des Communes, pour bornér le commerce de la Baie de Massachusetts, &c. Le Lord Maire et les Echevins suivans y assisterent, savoir: Les Echevins Bull, Sawbridge, Hayley, Oliver, Lewes, Shakepear, Thomas, Kennet, Eлдаle, Plumb, Agill, Harley, Newnham, &c. Quand la cour se separa, les deux Sheriffs allerent presenter la dite Requête à la Chambre des Pairs.

Le 16 Mars. Des lettres particulieres de Vienne marquent, que le Ministre Rusien à cette cour venoit d'être rappelé.

Une lettre de Rome dit, "Le Pape élu est un ennemi des Stuarts; et pour ce sujet le Chevalier St. George et son épouse ont quitté cette capitale aussitôt que l'élection fut declarée; le bruit court que le Cardinal York se retirera."

L'on attend tous les jours le Lord Stormont en ville de son ambassade à la cour de France; on a loué une maison pour le recevoir dans la place St. James.

QUEBEC, le 11 MAI. Vendredi dernier le matin 5 du present, arriva ici le vaisseau le Montréal, Capitaine Gibson, venant de Londres, d'où il étoit parti le 17 de Mars; et le vent étant favorable, il mit à la voile la même après-midi pour Montréal.

Par Son EXCELLENCE

GUY CARLETON,

Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dependans en l'Amérique; Vice-amiral d'icelle, et Major-general des troupes de sa Majesté, commandant le Département Septentrional, &c. &c.

P R O C L A M A T I O N.



QUELQUES personnes mechantes et mal-intentionées, dans la nuit du 30 Avril au 1 Mai dernier, dishfigurees impudemment et mechamment le Buste de sa Majesté en la ville de Montreal, en cette province, et y aians de plus affichées un libelle diffamatoire et scandaloux, tendant à diminuer le respect que lui doivent ses sujets, à affaiblir son Gouvernement, et à élever de la defiance entre elle et son peuple: J'ai, à ces causes, jugé à propos de faire publier cette Proclamation, afin de connaitre toutes telles mechantes et mal-intentionées personnes, et les traduire en justice; et d'offrir par icelle une recompense de DEUX CENS PIASTRES, avec le pardon de sa Majesté, même à une partie coupable, ou à qui que ce soit (excepté la personne qui a reellement dishfigure le dit Buste et affiché le dit libelle) qui denoncera les personnes coupables de la dite injure, qui lui seront payées par le Receveur-general de sa Majesté en cette Province, après la conviction d'un ou plusieurs des coupables.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au château St. Louis, dans la ville de Québec, ce huitieme jour de Mai, dans la quinzieme année du Regne de sa Majesté, et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante-quinze.

(Signé)

GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Contresigné)

GEO: ALLSOPP, faisant fonctions de Secretaire.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

V I V E L E R O I.

A V E R T I S S E M E N T S.

VU que l'interêt et la société d'André-Porteous & Compagnie font dissous, toutes personnes redevables à la dite société sont priées de faire un prompt paiement; et ceux qui ont quelque demande à la charge de la dite société, d'envoyer leurs comptes dans un mois de la date du present avertissement aux soussignés. Montreal, le 4 Mai, 1775. JEAN PORTEOUS & COMPAGNIE.

WHEREAS the Concern or Copartnership of ANDREW PORTEOUS & COMPANY is dissolved, all Persons indebted to said Copartnership are requested to make speedy Payment; and if any Person or Persons have any Demands on said Concern or Copartnership they are desired to send in their Accounts, in one month from this Date, to the Subscribers. Montreal, May 4th, 1775. JOHN PORTEOUS & CO

PROVINCE de } Bureau du Secretariat, le 29 Avril, 1775. QUEBEC: }

CES presentes sont pour informer toutes les personnes intéressées, qu'il a plu à Son EXCELLENCE le GOUVERNEUR de cette Province, par une Commission generale à cet égard déposée en ce Bureau, de nommer, à compter depuis et après le premier jour de Mai de cette presente année Mil sept cens soixante-quinze, pour le tems et espace de six mois ou durant son plaisir, les mêmes personnes pour exercer l'Office de Notaires dans les différentes parties de cette Province, qui y travaillent actuellement, et de les revêtir de tous les pouvoirs et autorités nécessaires pour executer jegalement leurs dits Offices.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé)

GEO: ALLSOPP, D. Secretaire.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

VU que la Société de SIMON & HUGUES FRASER vient d'être dissoute, et qu'ils desirent de regler leurs affaires aussitôt possible, ils prient ceux qui ont quelques demandes à la charge de la dite Société, d'apporter leurs comptes pour pouvoir les régler; et ceux qui leur sont redevables sont priés de payer immédiatement à SIMON FRASER l'un des Associés, si non leurs comptes seront remis es mains de procureurs. Québec, le 20 Avril, 1775. N. B. Ils ont un assortiment complet de Marchandises seches qu'ils vendront à bon marché (pour Argent comptant seulement.)

WHEREAS the Partnership of SIMON & HUGH FRASER is lately dissolved, and they are desirous of settling their Affairs as soon as possible, they request those who have any Demands upon the said Partnership to bring in their Accounts, that they may be adjusted; and those who are indebted to them are required to make immediate Payment, unto Simon Fraser one of the Partners, otherwise their Accounts will be put into the Hands of an Attorney. N. B. They have a general assortment of DRY GOODS, which they will sell cheap (for Cash only) Quebec, April 20th, 1775.

**PROVINCE of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,**  
**QUEBEC, ff:** Issued out of His Majesty's Court of Common-pleas, for the District of Montreal, in the said Province, at the Suit of Pierre Guy, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements, of Jean Baptiste Roussel, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Jean Baptiste Roussel, a Lot or Piece of Land or Ground, situate in Saint Vincent Street, in the city of Montreal, containing about twenty-seven Feet in Front, and about one Hundred and thirty-seven Feet in Depth, with a Wooden House thereon erected, bounded in the Front by the Line of the said Street, and behind by Francis Mackay, Esquire, joining on one Side to Jean Baptiste Mayrand, and on the other Side to André Guy, which said Lot or Piece of Land and Premises I shall expose to Sale, by Publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Wednesday the ninth Day of August next, on the following Conditions, viz. The Sale to commence at three of the Clock in the Afternoon, and the Premises to be adjudged to the highest Bidder, at four o'Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the purchase Money, and the other Half immediately on my delivering a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.  
 N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Lot or Piece of Ground and Premises, by Mortgage, or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-marshal, before the Day of Sale.  
 Montreal, February 6th, 1775.

**PROVINCE de Québec, } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la cour des**  
**à Sçavoir:** Plaideurs communs de sa Majesté, pour le District de Montréal, dans la dite province, à la poursuite de Pierre Guy, contre les biens, effets, terres et possessions, de Jean Baptiste Roussel, à moi adressé, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit Jean Baptiste Roussel, une pièce ou portion de terre, située dans la rue St. Vincent, dans la ville de Montréal, contenant environ vingt-sept pieds de front, et environ cent trente-sept pieds de profondeur, avec une maison de bois construite dessus; bornée de front par la ligne de la dite rue, et derrière par François Mackay, Ecuyer, joignant d'un côté à Jean Baptiste Mayrand, et de l'autre côté à André Guy; laquelle pièce ou portion de terre, et les dits biens, j'exposerai en vente publique, à mon Bureau, dans la ville de Montréal, Mercredi neuf d'Août prochain, aux conditions suivantes, sçavoir: La vente commencera à trois heures l'après-midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à quatre heures précises; l'adjudicataire paiera comptant, le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié en lui remettant le contrat de la vente des dits biens, comme les lui ayant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias.

E. G. GRAY, D. P. M.  
 N. E. Tous ceux qui ont des prétentions préalables sur la dite pièce de terre et biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par le présent d'en informer par écrit le dit Prévôt-marchal, avant le jour de la vente.  
 Montréal, le 6 Fevrier, 1775.

**PROVINCE de Québec, } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la Cour**  
**à Sçavoir:** des Plaideurs communs, pour le District de Montréal, dans la dite province, à la poursuite de la veuve Morau, contre les biens, effets, terres et possessions, appartenant à la succession de feu Antoine Marie Morau, entre les mains de Jean Louis Carignan, curateur de la dite succession, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant à la dite succession, une pièce de terre, située dans le fauxbourg de St. Laurent de la ville de Montréal, de deux arpents et trente-quatre pieds de front, sur la ligne de la rue St. Charles, et sur la ligne opposée de deux arpents et vingt pieds de front sur trente-sept pieds et demi de profondeur, joignant d'un côté à Jean Baptiste Sarrau, et de l'autre côté à la rue St. Gabriel, de front à la ligne de la dite rue St. Charles, et par derrière à Joseph Robreau. Pareillement, soixante-seize pieds de terre de front sur la ligne de la dite rue St. Charles, et à la ligne opposée de quatre-vingt-un pieds sur cent trente-sept et demi de profondeur, joignant d'un côté à la dite rue St. Gabriel, et de l'autre côté à Jean Baptiste Laurent fils, de front à la rue St. Charles, et derrière à Joseph Robreau, avec une maison de pierre et un hangar construits dessus; lequel tout j'exposerai en vente publique, à mon Bureau, dans la ville de Montréal, Mardi huit d'Août prochain, aux conditions suivantes, sçavoir: La vente commencera à trois heures l'après-midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à cinq heures précises, l'adjudicataire paiera comptant, le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié en lui remettant le contrat de la vente des dits biens, comme les lui ayant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias.

E. G. GRAY, D. P. M.  
 N. B. Tous ceux qui ont des prétentions préalables sur la dite terre et biens, par hypothèque ou autrement, sont requis, par le présent, d'en informer, par écrit, le dit Prévôt-marchal, avant le jour de la vente.  
 Montréal, le 6 Fevrier, 1775.

**PROVINCE of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,**  
**QUEBEC, ff:** Issued out of His Majesty's Court of Common-pleas for the District of Montreal, in the said Province, at the Suit of Jean Baptiste Roussel, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements, of Joannis Depauca, to me directed, I have seized and taken in Execution, as the Property of the said Joannis Depauca, a Lot or Piece of Land, situate at Saint Vincent de Paul, in the Isle Jesus, containing about one Arpent of Land, with a House and other Buildings thereon erected; bounded in the Front by the high Road, behind by the River, on one Side by Vincent La Belle, and on the other by Jean Boulanger: Also another Lot or Piece of Land, containing four Arpents in Front, by about Forty Arpents in Depth, situate at St. François in Isle Jesus, bounded in the Front by the high Road, behind by the Lands of Saint Rose, on one Side by Baptiste Drapeau, and on the other Side by Mongé, with a Barn thereon erected: Also another Lot of Land situate at Saint Rose, containing four Arpents in Front by about seventy Arpents in Depth, bounded in the Front by the Lands of Saint Xavier, on one Side by Vallier, and on the other Side by the Widow Peltier; all which said Lots of Land and Premises I shall expose to Sale at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on the ninth Day of June next, on the following Conditions, to wit: The Sale to commence at three o'Clock in the Afternoon, and the Premises to be adjudged to the highest Bidder at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the purchase Money, and the other Half on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.  
 N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said several Lots of Land and Premises, or any Part thereof, by Mortgage, or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof in Writing, to the said Provost Marshal before the Day of Sale.  
 Montreal, December 5, 1774.

**Province de Québec, } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la Cour des**  
**à Sçavoir:** Plaideurs communs de sa Majesté pour le District de Montréal, dans la dite province, à la poursuite de Jean Baptiste Roussel, contre les biens, effets, terres et possessions, de Joannis De Pauca, à moi remis; j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit Joannis De Pauca, une portion ou pièce de terre, située à St. Vincent de Paul, dans l'Isle Jesus, contenant environ un arpent de terre, avec une maison et autres édifices construits dessus, bornée de front par le grand chemin, par derrière par la rivière, d'un côté par Vincent la Belle, et de l'autre par Jean Boulanger; pareillement une autre portion ou pièce de terre, contenant 4 arpents de front, sur environ 40 arpents de profondeur, située à St. François dans l'Isle Jesus, bornée de front par le grand chemin, par derrière par les terres de Ste. Rose, d'un côté par Baptiste Drapeau et de l'autre par Mongé, avec une grange dessus; comme aussi une autre pièce de terre située à Ste. Rose, contenant 4 arpents de front, sur environ 70 arpents de profondeur, bornée de front par les terres de St. Xavier, d'un côté par Vallier, et de l'autre par la Veuve Peltier; toutes lesquelles pièces de terres et les dits biens, j'exposerai en vente publique à mon bureau dans la ville de Montréal, le 9 de Juin prochain, aux conditions suivantes, à sçavoir: La vente commencera à trois heures l'après-midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à cinq heures précises, lequel paiera comptant le jour de la vente la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié en lui remettant le contrat de la vente des dits biens, comme les lui ayant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias.

E. G. GRAY, D. P. M.  
 N. B. Tous ceux qui ont des prétentions préalables sur les dites différentes pièces de terres et biens, ou sur quelques parties d'icelles, par hypothèque ou autrement, sont par le présent requis d'en informer par écrit le dit Prévôt Marchal avant le jour de la vente.  
 Montréal, le 5 Decembre, 1774.

**FRANÇOIS JOSEPH CUGNET, Seigneur en partie**  
 des Isles et Iflets de Mingan, venant d'apprendre que le S. Grize dit Villefranche, Notaire à Chambly, cherche et offre à vendre une Cession que lui a fait M. Antoine Belcour Delafontaine, du quatorzième qui lui appartient dans les dits Isles et Iflets, par acte passé par M. Hantraye, Notaire à St. Antoine sur la Riviere Richelieu, en date du 4 Decembre, 1769. AVERTIT LE PUBLIC, Qu'il lui a fait faire dans les premiers jours du mois de Mars dernier, les propositions de lui rembourser ce qui lui restait dû d'une somme de 3060 Shellings courans, pour laquelle il avoit forcé le dit S. Antoine Belcour Delafontaine de lui faire la dite Cession en le menaçant de le poursuivre en Justice, somme qu'il lui redevait pour restant d'une de 6300 en ordonnances de l'acquisition d'une très mauvaise terre que dit S. Grize dit Villefranche lui avoit vendue en l'année 1757. Et que toute la famille est dans l'intention de retirer le dit quatorzième des mains du dit S. Grize dit Villefranche, dans la seule vue de le remettre et d'en faire jouir la fille du dit S. Antoine Belcour Delafontaine, âgée de 12 à 13 ans, qu'il a abandonné l'automne dernier, ainsi que son épouse, et qui se trouvent l'une et l'autre dans la dernière misere; et avec d'autant plus de raison que le dit S. Villefranche a déjà reçu à compte des dits 3060 Shellings courans, une somme de plus de 2000 qu'il nie, mais dont on a ses quittances. On peut de plus assurer le public, que cet acte de cession est defectueux (pour ne pas dire frauduleux) le dit M. Hantraye aiant donné, le 23 Janvier dernier, un certificat écrit et signé de sa main, que la Dame épouse du dit S. Antoine Belcour Delafontaine n'avait signé cet acte de cession que par contrainte.  
 F. J. CUGNET.

Québec, ce 13 Avril, 1775.

**PROVINCE of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,**  
**QUEBEC, ff:** Issued out of His Majesty's Court of Common-pleas, for the District of Montreal, in the said Province, at the Suit of the Widow Morau, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements, belonging to the Estate of the late Antoine Marie Morau, deceased, in the Hands of Jean Louis Carignan, Trustee to the said Estate, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Estate, a Lot of Land, situated in the Saint Lawrence Suburbs of the City of Montreal, of two Arpents and thirty-four Feet in Front, on the Line of Saint Charles Street, and on the opposite Line of two Arpents and twenty Feet in Front, by thirty-seven Feet and a Half in Depth, joining on one Side to Jean Baptiste Sarrau, and on the other Side to Saint Gabriel Street, in the Front to the Line of the said Street Saint Charles, and behind to Joseph Robreau. Also, seventy-six Feet of Land in Front, on the Line of the said Street Saint Charles, and on the opposite Line of eighty-one Feet, by one Hundred and thirty-seven Feet and a Half in Depth, joining on one Side to the said Street Saint Gabriel, and on the other Side to Jean Baptiste Lawrent fils, in the Front to Saint Charles Street, and behind to Joseph Robreau; with a Stone House and a Shed thereon erected; all which I shall expose to Sale, by Publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Tuesday the eighth Day of August next, on the following Conditions, viz. The Sale to commence at three of the Clock in the Afternoon, and the Premises to be adjudged to the highest Bidder at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale one Half of the purchase Money, and the other Half on my delivering a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.  
 N. B. If any Person or Persons have any prior Claim, to the said Lands and Premises, by Mortgage, or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-Marshal, before the Day of Sale.  
 Montreal, February 6th, 1775.

**PROVINCE de Québec, } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la cour**  
**à Sçavoir:** des Plaideurs communs de sa Majesté, à la poursuite de Joseph Boucher de la Broquerie, exécuteur de la dernière volonté et testament de Jean Timothé Buate décédé, et Jean Baptiste Buate, contre les biens, effets, terres et possessions de Madame Charlotte Sarrazin de Varennes, à moi adressé, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant à la dite Charlotte Sarrazin de Varennes, quatre-sixièmes (d'un tout à être divisé en six parties égales) de la seigneurie de Varennes, situé à Varennes dans le dit district, entre la seigneurie de Martigny et celle de Dames Demuy Delisle, commençant de front à la rivière St. Laurent, et s'étendant derrière à la baronnie de Longueuil, contenant en tout quarante arpents de front et deux lieues de profondeur, avec les droits, membres et dépendances y annexés; sur laquelle dite seigneurie il y a un domaine de quatre arpents de largeur en front et de cinq arpents de largeur par derrière, sur trente arpents de profondeur, commençant à la rivière St. Laurent, et s'étendant par derrière à la rivière St. Charles, avec deux granges et une petite maison construites dessus; et sur la dite rivière St. Charles il y a un moulin à bled, et une maison de pièces sur pièces. Comme aussi sept à huit arpents de terre plus ou moins, sur la commune de Varennes, avec une vieille maison construite dessus. Pareillement deux arpents de terre de front sur quarante-deux de profondeur en fief, terre en bois, situés à Belœil, entre les héritiers de Buate et le Sieur Buate, sur lesquels il y a quelques prairies; toutes lesquelles terres et biens j'exposerai en vente publique, à mon Bureau dans la ville de Montréal, Vendredi quinze de Septembre prochain, aux conditions suivantes, à sçavoir: La vente commencera à trois heures l'après-midi, et les dites terres et biens seront adjugés au plus offrant à cinq heures précises; l'adjudicataire paiera comptant, le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié aussitôt en lui remettant le contrat de vente des dits biens, comme les lui ayant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de fieri facias.

E. G. GRAY, D. P. M.  
 N. B. Ceux qui ont des prétentions préalables sur la dite seigneurie, terres et biens, et sur quelque partie d'icelles, par hypothèque ou autrement que ce soit, sont requis d'en informer par écrit le dit Prévôt-marchal à son Bureau, avant le jour de la vente.  
 Montréal, le 13 Mars, 1775.

**PROVINCE of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,**  
**QUEBEC, ff:** Issued out of His Majesty's Court of Common-pleas, at the Suit of Joseph Boucher de la Broquerie, Executor of the last Will and Testament of John Timothy Bouate deceased, and John Baptiste Bouate, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Madame Charlotte Sarrazin De Varennes, to me directed, I have seized and taken in Execution, as the Property of the said Charlotte Sarrazin De Varennes, four-sixth Parts (the whole into six equal Parts to be divided) of the Signiory of Varennes, situate at Varennes, in the said District, between the Signiory of Martigny and that of Dames Demuy Delisle, beginning in the Front at the River Saint Lawrence, and running back to the Baronny of Longueuil, containing in the whole, forty Arpents in Front and two Leagues in Depth, with the Rights, Members and Appurtenances thereunto belonging; on which said Signiory there is a Domaine of four Arpents in Breadth in Front, and five Arpents in Breadth in the Rear, by thirty Arpents in Depth, beginning at the River Saint Lawrence, and running back to the River Saint Charles, with two Barns and a small House thereon erected; and on the said River Saint Charles there is a Grist-mill and a Wooden House. Also seven or eight Arpents of Land, more or less, on the Common of Varennes, with an old House thereon erected. Also two Arpents of Land in Front by forty two Arpents in Depth, in fief, wood Land, situate at Belœil, between the Heirs of Bouate and the Sieur Bouate, on which there is some Meadow Land: All which said Lands and Premises I shall expose to Sale, at publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Friday the fifteenth Day of September next, on the following Conditions, to wit: The Sale to commence at three of the Clock in the Afternoon, and the said Lands and Premises to be adjudged to the highest Bidder at five of the Clock precisely, who shall pay down on the Day of Sale, one Half of the Purchase Money, and the other Half immediately on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.  
 N. B. Any Person or Persons having any prior Claim to the said Signiory, Lands and Premises, or any Part thereof, by Mortgage or otherwise howsoever, they are hereby required to give Notice thereof in Writing, to the said Provost-Marshal, at his Office, before the Day of Sale.  
 Montreal, March 13th, 1775.

A Vendre à l'Imprimerie, et chez Mr. Perry à Montréal,  
 Le PSAUTIER de DAVID avec les CANTIQUES, à l'usage des Ecoles; et des ALPHABETS DOUBLES en François, en gros et en détail.